

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
AL MAR 6/2021

26 juillet 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 43/4, 42/16, 43/16 et 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations que les journalistes et défenseurs des droits humains **Omar Radi** et **Soulaimane Raissouni**, tous deux détenus et condamnés possiblement en lien avec leur travail journalistique, auraient entamé une grève de la faim et protesté contre leur détention provisoire prolongée et les charges portées contre eux.

Omar Radi est un journaliste d'investigation ayant travaillé pour plusieurs médias nationaux et internationaux et un défenseur des droits humains. Dans le cadre de son travail, il a notamment abordé les questions de corruption et d'autres atteintes aux droits humains. M. Radi a déjà fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 27 juillet 2020 (AL MAR 4/2020). Nous remercions votre Gouvernement pour sa réponse, reçue le 18 septembre 2020, cependant, nous restons préoccupés au vu des informations reçues sur sa situation actuelle.

Soulaimane Raissouni est journaliste indépendant et le rédacteur en chef du quotidien *Akhbar al Yaoum*, un des derniers journal en langue arabe ayant cessé ses activités le 16 mars 2021. Dans ce cadre, M. Raissouni a publié des enquêtes sur les questions de corruption et les services de renseignements du Maroc. Il est également un défenseur des droits humains ayant oeuvré dans plusieurs organisations culturelles et de défense des droits humains, contribué aux débats publics sur la liberté d'opinion et d'expression et soutenu des journalistes en prise avec la justice marocaine.

Selon les informations reçues :

**M. Omar Radi**

Entre le 22 juin et le 28 juillet 2020, M. Omar Radi aurait été convoqué et interrogé au moins 10 fois par la Brigade nationale de police judiciaire pour des allégations d'avoir « porté atteinte à la sécurité nationale en recevant des fonds étrangers d'agences de renseignement et en collaborant avec elles ». Les

interrogations auraient duré 10 heures ou plus chacune. M. Radi aurait nié les allégations portées contre lui.

Le 28 juillet 2020, M. Omar Radi aurait été interrogé par le service de police judiciaire de la gendarmerie de Casablanca, suite à une plainte qui aurait été déposée contre lui pour agression sexuelle et viol relative à la nuit du 12 au 13 juillet 2020. Au cours de l'interrogation qui aurait duré 10 heures, M. Radi aurait affirmé que la relation était consensuelle.

Le 29 juillet 2020, M. Omar Radi aurait été placé en détention provisoire dans la prison de Aïn Sebaâ 1 à Casablanca, dans l'attente d'enquêtes plus poussées sur les doubles charges portées contre lui « d'attentat à la pudeur avec violence et viol », sur la base des articles 485 et 486 du Code Pénal, et de « réception de fonds étrangers dans le but de porter atteinte à la sécurité nationale de l'État », sur la base des articles 191 et 206 du Code pénal. Si elles s'avéraient exactes, ces charges pourraient représenter jusqu'à 10 ans de prison. Bien que n'ayant pas de liens apparents, les deux dossiers auraient été instruits ensemble sous un même numéro, ce qui est reporté comme une procédure inhabituelle.

Ces doubles charges s'ajoutent à celles pour ivresse publique, violences verbales et enregistrement vidéo d'une personne sans licence, mentionnées dans la communication antérieure, et pour lesquelles les procédures judiciaires sont toujours en cours.

Peu avant son arrestation, M. Omar Radi aurait été diagnostiqué par un psychiatre comme étant en incapacité de travail pour 30 jours et ayant besoin de repos, dû à son état général de fragilité. Il lui aurait prescrit des médicaments pour répondre à cette condition. Il est reporté que son état d'épuisement aurait été entre autre causé par les nombreuses interrogations policières des semaines précédentes.

Depuis son arrestation, les audiences pour les diverses charges portées contre M. Omar Radi auraient été reportées cinq fois. Au cours de cette même période, cinq demandes de libération provisoire auraient été déposées par ses avocats, notamment pour des raisons médicales, qui auraient toutes été refusées sans justification. La dernière en date aurait été refusée le 10 juin 2021. Il est également affirmé que M. Omar Radi n'aurait pas eu accès à son dossier pour préparer sa défense pendant les dix premiers mois de son incarcération, et qu'il aurait été maintenu en isolation avec peu d'accès à des soins médicaux.

Le 22 septembre 2020, après deux mois de détention préventive, M. Omar Radi aurait eu une première audience devant le juge d'instruction. Entre cette date et le 21 décembre 2020, le juge d'instruction aurait mené l'enquête relative aux faits de viol et d'atteinte à la pudeur. Une seconde audience aurait suivi le 24 décembre 2020.

Le 21 janvier 2021, après 175 jours de détention sans procès, il aurait entamé une grève de la faim de 48 heures afin de protester contre sa détention arbitraire et pour demander sa libération provisoire.

Le 27 mars 2021, le juge d'instruction aurait retenu toutes les charges contre M. Omar Radi et renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance.

Le 6 avril 2021, une première audience de M. Omar Radi devant le juge aurait eu lieu, mais le procès aurait été renvoyé au 27 avril 2021 suite à l'absence de la présumée victime. Certaines informations du dossier, dont les certificats médicaux de la plaignante, n'auraient pas été communiqué à la défense.

Le 9 avril 2021, M. Radi aurait entamé une seconde grève de la faim, afin de protester contre sa détention arbitraire, l'absence de procès équitable à son égard et les conditions de sa détention. Il aurait refusé d'assister à l'audience du 27 avril, qui aurait été ajournée au 18 mai 2021.

Le 30 avril 2021, l'état de santé de M. Radi se serait détérioré brusquement. M. Omar Radi souffre d'asthme, augmentant ces risques de complications s'il venait à contracter le COVID-19, et de [REDACTED] qui lui cause vomissements, diarrhées et saignements. Il est reporté que ces conditions peuvent difficilement être prises en charge en détention. Après consultation du médecin et de sa famille, il aurait décidé de suspendre sa grève de la faim.

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'état de santé dégradé de M. Radi ne lui aurait pas permis d'assister à une longue audience, résultant à un nouveau report de son procès. Selon les informations reçues, le procès aurait commencé le 8 juin 2021, aurait tenu des audiences les 15 et 29 juin au cours desquelles M. Omar Radi aurait pu témoigner en sa défense et aurait rejeté toutes les accusations faites contre lui. Le 19 juillet 2021, il aurait été condamné à 6 ans de prison.

Il est rapporté que l'accumulation des charges, apparemment séparées, portées contre M. Radi, sa mise en détention préventive prolongée, son isolement, les refus de lui accorder une libération provisoire de même que les reports de son procès et sa condamnation auraient pour but d'intimider et de faire taire M. Radi.

### **M. Soulimane Raissouni**

Le 22 mai 2020, M. Soulimane Raissouni aurait été arrêté devant chez lui sans connaître les motifs de son arrestation et placé en garde à vue. L'arrestation aurait été filmée et diffusée sur le média électronique Chouf-TV.

Le 25 mai 2020, M. Raissouni aurait eu une première audience devant le procureur général, qui aurait ouvert une enquête préliminaire sur la base d'une publication sur la page Facebook d'une personne se faisant appeler Adam Mohamed. Ce dernier y affirmait avoir été victime de viol en 2018, mais n'aurait pas précisé le nom de son présumé violeur ni la date exacte des faits. M. Soulimane Raissouni aurait été placé en détention préventive à la prison civile d'Oukacha à Casablanca pour « viol avec violence et séquestration ». Il risque jusqu'à 10 ans de prison sur la base des articles 485 et 436 du Code pénal.

M. Soulimane Raissouni n'aurait pas pu communiquer librement avec sa défense pendant au moins quinze jours après son arrestation et n'aurait pas été

interrogé par le juge d'instruction avant le 9 septembre 2020, plus de 3 mois après son arrestation et sa mise en détention préventive.

Entre le 20 juillet 2020 et le 9 février 2021, une enquête aurait été menée visant à approfondir le dossier. Les accusations émises par le juge d'instruction n'auraient été transmises aux avocats de M. Raissouni qu'en février 2021. Depuis cette date, les audiences pour le procès de M. Soulaïmane Raissouni auraient été reportées 5 fois.

M. Soulaïmane Raissouni aurait été maintenu en isolement pour 11 des 13 mois concernés, sans contacts avec d'autres personnes à l'intérieur de la prison. Au cours de cette même période, 10 demandes de libération provisoire auraient été déposées par ses avocats, qui auraient toutes été refusées sans que les refus ne soient adéquatement motivés par le juge d'instruction. La dernière demande daterait du 1 juin 2021. Au total, M. Raissouni aurait été maintenu en détention préventive pour une durée excédant les provisions pertinentes du Code de procédure pénale (articles 153 et 154).

Le 8 avril 2021, M. Raissouni aurait entamé une grève de la faim illimitée, doublée pour une période d'une grève de la soif, pour protester contre sa détention arbitraire, les conditions humiliantes de sa détention (isolement), et contre le report systématique de son procès. Il aurait perdu plus de 32 kilos depuis son arrestation.

Bien que M. Raissouni ait recommencé à boire des liquides après six jours, son état de santé n'aurait cessé de se dégrader. Il souffrirait d'hypertension chronique, ne pourrait plus marcher ou parler et n'aurait pas été en mesure de se défendre lors de son procès le 18 mai et le 3 juin.

Selon les informations reçues, le procès de M. Soulaïmane Raissouni aurait commencé le 10 juin 2021. Ses avocats auraient demandé un report et une libération provisoire pour fin d'hospitalisation, en raison de l'état de santé extrêmement fragile de M. Raissouni. Le procès aurait été repoussé au 15 juin.

Le 17 juin, trois médecins auraient indépendamment constatés la paralysie partielle du pied droit de M. Raissouni. Il aurait été transféré à l'hôpital Ibn Rochd pour traitement médical les 19 et 20 juin. Depuis mi-juin, les audiences auraient continuées, mais en l'absence de M. Raissouni. Le 9 juillet, M. Raissouni aurait été condamné à cinq ans de prison.

La mise en détention préventive prolongée de M. Raissouni, les conditions d'isolement, les refus de lui accorder une libération provisoire et sa condamnation sont reportés comme ayant pour but d'intimider et de faire taire M. Raissouni.

Il est reporté que depuis juin, la Cour aurait décidé de tenir les audiences de M. Radi et M. Raissouni simultanément, ce qui aurait compliqué la situation pour l'équipe légale assurant à la fois la défense de MM. Radi et Raissouni. Il est également reporté que l'avocat belge Maître Christophe Marchand, faisant partie de l'équipe de la défense, aurait été interdit d'accès au Maroc et empêché de participer à la défense.

Dans les deux cas, les allégations des victimes présumées auraient été largement couvertes par les médias, bien que les procès soient encore en cours et que la présomption d'innocence devrait être respectée.

Il est reporté qu'au cours des dernières années, plusieurs journalistes critiques des autorités marocaines et opposants politique auraient été accusés d'atteintes aux moeurs et à la morale, des charges qui ont de lourdes et durables conséquences sociales sur les personnes concernées, quelle que soit l'issue de leur procès. Dans ce contexte, des préoccupations sont exprimées concernant ce qui pourrait indiquer une tendance à utiliser ces charges et leur large diffusion dans les médias alors que les procès sont en cours, pour discréditer, et ultimement faire taire, les voix critiques.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant aux allégations concernant les conditions de détention de M. Radi et M. Raissouni qui, si elles s'avéraient exactes, ne sembleraient pas respecter les normes internationales. La détention préventive et l'isolement prolongés, qui devraient être des mesures exceptionnelles, ainsi que le refus de leur accorder une libération provisoire et les difficultés pour préparer leur défense semblent s'apparenter à des formes de harcèlement et d'intimidation envers les deux journalistes et défenseurs des droits humains en représailles à leurs écrits critiques et à leur engagement sur les questions de droits humains au Maroc, visant à les faire taire et à les discréditer.

La nature sérieuse des allégations de viol et d'agression sexuelle portées contre M. Radi et Raissouni mérite toute l'attention du système judiciaire, qui doit décider à l'issue d'un procès juste et équitable de leur fondement. Néanmoins, nous exprimons des préoccupations sur les allégations de la divulgation dans les médias des charges portées contre MM. Radi et Raissouni, qui portent atteinte à leur réputation et pourraient contrevenir à leur droit à la présomption d'innocence. Nous sommes préoccupés que ces mesures pourraient avoir un effet dissuasif, décourageant l'exercice légitime de la liberté d'opinion et d'expression en général dans le pays, ainsi que le travail légitime et pacifique de défense des droits humains. Nous exprimons également de sérieuses préoccupations concernant l'état de santé des deux journalistes et défenseurs des droits humains, et appelons les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur droit à la vie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la détention préventive de MM. Radi et Raissouni, spécialement en ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réquerant que la détention préventive soit l'exception.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant les différents ajournements des procès de M. Radi et M. Raissouni depuis environ un an, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
4. Considérant le fait que les procès respectifs étaient repoussés, veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant les refus d'accorder à M. Radi et M. Raissouni une libération provisoire, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises pour assurer aux deux journalistes et défenseurs de droits humains leur droit à toutes les garanties de procès équitable, incluant la présomption d'innocence et une enquête judiciaire indépendante, impartiale et transparente pour évaluer les charges portées contre eux, et expliquer comment ces mesures sont en conformité avec les normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
6. Veuillez fournir des informations sur l'état de santé actuel de M. Radi et de M. Raissouni et indiquer quelles mesures ont été prises pour que les deux détenus aient accès à des soins médicaux appropriés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que

l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 6, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui établit les obligations des États de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générale No. 14, para. 34). Dans ce contexte, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, réaffirme la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 24–35).

Nous tenons à souligner que l'interdiction de la privation de liberté arbitraire est absolue et universelle.<sup>1</sup> L'article 9 du PIDCP précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article précise que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré » et que « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » A cet effet, nous tenons également à rappeler que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention. »<sup>2</sup>

Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP peuvent être considérées comme arbitraires.<sup>3</sup>

Nous souhaitons également rappeler que l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, sous réserve d'un examen indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente. Nous renvoyons le gouvernement de votre Excellence à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a estimé<sup>4</sup> que, conformément à la

<sup>1</sup> A/HRC/22/44, para. 42 et 43; CCPR/C/GC/35, para. 66.

<sup>2</sup> CCPR/C/GC/35, para. 35, ainsi que CCPR/C/GC/32, para.34 ; A/HRC/30/37 ; A/HRC/45/16, paras. 50-55.

<sup>3</sup> Voir également CCPR/C/GC/35, para. 17, CCPR/C/GC/37, ainsi que la jurisprudence du Groupe de Travail sur la détention arbitraire.

<sup>4</sup> Voir par exemple les opinions nos. 83/2018, 17/2019 et 54/2020 du Groupe de travail sur la détention arbitraire.



règle 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela), l'imposition de l'isolement cellulaire doit être accompagnée de certaines garanties.

S'agissant des allégations selon lesquelles M. Radi et M. Raissouni seraient visés en représailles à leurs écrits critiques, nous rappelons que le droit international des droits de l'homme confère aux Etats la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel des opinions et idées politiques diverses peuvent être librement et ouvertement exprimées et débattues. Dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, la prospection, la discussion des droits de l'homme, le journalisme ». En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, par exemple, d'invoquer de telles lois [visant à préserver la sécurité nationale] pour supprimer ou retenir des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes pour avoir diffusé de telles informations ». La résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme demande également aux États de veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme » et en particulier les articles 1, 2, 6, 8 et 9. L'article 1 affirme le droit de chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, alors que l'article 2 rappelle les la responsabilité et le devoir des Etats de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. L'article 6, a) affirme que chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c) stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. L'article 8 affirme le droit de chacun de participer au gouvernement et à la direction des affaires publiques de son pays, ce qui implique le droit de soumettre des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.